



VIDÉOSURVEILLANCE ET NON VIDÉOFLICAGE



Ces dernières semaines plus d'une trentaine de caméras de vidéosurveillance ont été installées au sein de notre détention. Si ce déploiement massif permettait d'accroître la sécurité de l'établissement, on ne pouvait que s'en satisfaire.

Mais très vite, les personnels ont pu constater la dérive de notre encadrement et l'usage détourné de celles-ci, alors qu'il n'y a aucun incident préalable permettant de visionner les images, les personnels sont régulièrement appelés au téléphone ou convoqués par l'encadrement pour répondre :



Pourquoi ce détenu est assis ? Pourquoi la porte de l'aile est ouverte ? Pourquoi ce détenu est au téléphone ? Etc

Aujourd'hui les personnels se sentent épiés et de ce fait cela complique leur travail et l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes.

Il est temps que notre direction se penche et applique l'arrêté du 13 Mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements et données à caractères personnelles relatifs à la vidéo protection au sein des locaux et des établissements pénitentiaire, l'article 1 stipule : *« ces traitements ont pour finalité d'assurer la sécurité de ces locaux et établissements, ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Ils permettent de prévenir, de constater et de poursuivre les infractions pénales ».*

ET NON DE FLIQUER LES PERSONNELS.

Autre point qui a nous a été rapporté, un système de vidéosurveillance permettrait la surveillance directe d'une zone exclusivement réservée au personnel, ce qui est contraire à la réglementation comme stipulé à l'article 2 : *« les caméras placées à l'intérieur des établissements pénitentiaires peuvent uniquement enregistrer des images captées dans les lieux suivants :-zones d'accueil, à l'exclusion de celles réservées au personnel... »*

L'INTERSYNDICALE VOUS DEMANDE DE VÉRIFIER CELA ET DE METTRE UN FLOUTAGE POUR LE MIRADOR 1 COMME CELA A ETE FAIT POUR LE MIRADOR 2.

A ce jour, l'intersyndicale s'étonne également du non affichage au sein des locaux de la liste des agents habilités à accéder aux traitements de vidéo protection comme stipulé à l'article 4 : *« La liste des agents habilités à accéder aux traitements de vidéo protection est affichée au sein des établissements et locaux de l'administration où ces traitements sont mis en œuvre ».*

MONSIEUR LE DIRECTEUR FACE À CETTE PROBLÉMATIQUE :

L'INTERSYNDICALE DEMANDE A CE QU'ELLE SOIT CONVIEE À UNE PRÉSENTATION DE CE NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE ET DES CHAMPS DE VISIBILITÉS ACCESSIBLES PAR CELLE-CI.

SI NOTRE DEMANDE VENAIT A RESTER SANS SUITE, NOUS NOUS VERRIONS DANS L'OBLIGATION DE SAISIR LE SERVICE DES PLAINTES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL).

Chers collègues, sachez compter sur l'intersyndicale pour agir sur les problématiques liées à ce sujet.